

## BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 15 AVRIL 2025 -

DÉCISION N° 25 - 03 - 013

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 19 mars 2025 s'est réuni le mardi 15 avril 2025 à partir de 9 heures au SDIS, sis 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Présents :

- Georges ZIEGLER (Président)
- Fabienne PERRIN (vice-présidente)
- Luc FRANCOIS (vice-président)
- Pierre DEVEDEUX (vice-président)
- Nicole PEYCELON (membre du bureau)

### **Décision 6 : Les demandes des frais engagés par le SDIS de la Loire pour plusieurs interventions relatives à une pollution chimique.**

Douze dossiers pourraient être initiés afin d'obtenir tout ou partie du remboursement des frais engagés par le SDIS lors d'opérations relatives à des pollutions chimiques qui se sont déroulées ces derniers mois.

En effet, l'article L. 110-1 du code de l'environnement stipule que « les frais résultant des mesures de prévention, de réduction et de lutte de la pollution sont supportés par le pollueur. »

L'importance des moyens humains et matériels déployés par le SDIS de la Loire justifie que l'établissement soit indemnisé pour ces interventions. Conformément au principe général de demande de réparation au pollueur des dépenses engagées pour les interventions de ce type et afin d'éviter une action pénale, il est proposé d'entamer des procédures de remboursement des frais engagés au titre du préjudice et à ce titre d'émettre des titres de recettes à l'encontre des entreprises, responsables des pollutions.

## 1 – Intervention du 4 janvier 2025 à Saint-Genest-Malifaux : 2216,89 euros.

Le SDIS de la Loire est intervenu le 4 janvier 2025 au lieu-dit La Croix de Garry à proximité du stade municipal sur la commune de Saint-Genest-Malifaux pour une pollution aquatique due à des hydrocarbures dans un ruisseau et un petit étang.

Après des reconnaissances effectuées par les sapeurs-pompiers, il s'avère que l'origine de la pollution provient d'une maison particulière dont la cuve de fuel a été changée dans la journée et dont une dizaine de litres se sont écoulés dans le réseau des eaux pluviales.

Les sapeurs-pompiers ont endigué l'écoulement, neutralisé l'action du produit et procédé à son absorption. Leur action a permis de contenir la pollution.

Conformément au principe général de demande de réparation au pollueur des dépenses engagées pour les interventions de ce type, il est proposé d'entamer une procédure de remboursement des frais engagés au titre du préjudice, soit 2216,89 euros, auprès de M. Denis FROMENT, domicilié rue de la Pierre du Lièvre 42600 Saint-Genest-Malifaux, propriétaire de la maison à l'origine de la pollution.

Le coût de l'intervention a été estimé à 2216,89 euros pour la mise à disposition de l'ensemble des personnels et des matériels selon les modalités suivantes :

- Mobilisation des moyens du SDIS sur une durée de 2 heures comme suit :
  - Coût en personnel : 1407,53 euros.
  - Coût en matériel : 809,36 euros.

## 2 – Intervention du 18 janvier 2025 à Saint Sixte : 2074,05 euros.

Le SDIS de la Loire est intervenu le 18 janvier 2025 au 65 chemin de l'école sur la commune de Saint-Sixte pour une pollution aquatique due à des hydrocarbures dans une mare.

Après des reconnaissances effectuées par les sapeurs-pompiers, il s'avère que l'origine de la pollution provient d'une cuve de fuel domestique dont plusieurs centaines de litres se sont écoulés dans la mare.

Les sapeurs-pompiers ont endigué l'écoulement, neutralisé l'action du produit et procédé à son absorption. Leur action a permis de contenir la pollution.

L'importance des moyens humains et matériels déployés par le SDIS de la Loire justifie que l'établissement soit indemnisé pour cette intervention. Il est envisagé l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de M. Ricardo NIETO, domicilié 65 chemin de l'école 42130 Saint-Sixte, propriétaire de la cuve de fuel à l'origine de la pollution.

Le coût de l'intervention a été estimé à 2074,05 euros pour la mise à disposition de l'ensemble des personnels et des matériels sur une durée de 2 heures comme suit :

- Coût en personnel : 994,93 euros.
- Coût en matériel : 1079,12 euros.

### 3 – Intervention du 28 janvier 2025 à Cuzieu : 1166,83 euros.

Le SDIS de la Loire est intervenu le 28 janvier /2025 route de Montrond sur la RD 1082 sur la commune de Cuzieu pour une pollution due à des hydrocarbures.

Après des reconnaissances effectuées par les sapeurs-pompiers, il s'avère que l'origine de la pollution provient du relevage d'un poids-lourd dans le fossé quelques heures auparavant, appartenant à la société de transport POULARD à Poncins.

Les sapeurs-pompiers ont neutralisé l'action du produit et procédé à son absorption. Leur action a permis de contenir la pollution.

L'importance des moyens humains et matériels déployés par le SDIS de la Loire justifie que l'établissement soit indemnisé pour cette intervention. Il est envisagé l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la société POULARD, sise 77 allée des Chênes rouges 42110 Poncins, propriétaire du poids-lourd à l'origine de la pollution.

Le coût de l'intervention a été estimé à 1163,83 euros pour la mise à disposition de l'ensemble des personnels et des matériels sur une durée de 1 heure comme suit :

- Coût en personnel : 705,05 euros.
- Coût en matériel : 298,78 euros.

### 4 – Intervention du 29 janvier 2025 à La Grand'Croix : 1635,49 euros.

Le SDIS de la Loire est intervenu le 29 janvier 2025 au 865 rue de la Rives sur la commune de La-Grand-Croix pour une pollution due à une chute accidentelle d'une palette de batteries de voitures d'un camion lors du déchargement.

Après des reconnaissances effectuées par les sapeurs-pompiers, il s'avère que le responsable de la pollution est la société de transport XPO LOGISTICS. Plusieurs batteries se sont éventrées et un écoulement d'acide a eu lieu dans les réseaux des eaux pluviales du garage automobile AD.

Les sapeurs-pompiers ont endigué l'écoulement, neutralisé l'action du produit et procédé à son absorption. Leur action a permis de contenir la pollution.

L'importance des moyens humains et matériels déployés par le SDIS de la Loire justifie que l'établissement soit indemnisé pour cette intervention. Il est envisagé l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la société XPO LOGISTICS EUROPE dont le siège social est situé au 192 Avenue Thiers 69006 LYON.

Le coût de l'intervention a été estimé à 1635,49 euros pour la mise à disposition de l'ensemble des personnels et des matériels sur une durée de 2 heures comme suit :

- Coût en personnel : 914,81 euros.
- Coût en matériel : 720,68 euros.

## 5 – Intervention du 1er février 2025 à Saint-Genest-Malifaux : 1672,66 euros.

Le SDIS de la Loire est intervenu le 1<sup>er</sup> février 2025 au 31 rue du Forez RD 501 sur la commune de Saint-Genest-Malifaux pour une pollution due à des hydrocarbures au niveau d'une station de lavage.

Après des reconnaissances effectuées par les sapeurs-pompiers, il s'avère que l'origine de la pollution provient du nettoyage de bidons de fuel et d'une remorque souillée sur une station de nettoyage à haute pression. La personne responsable a été retrouvée par le Maire de la commune. Il s'agit de M. Alexandre LAROCHE dont la société est domiciliée au 53 rue du Jonan, 69440 Mornant.

Les sapeurs-pompiers ont endigué l'écoulement, neutralisé l'action du produit et procédé à son absorption. Leur action a permis de contenir la pollution.

L'importance des moyens humains et matériels déployés par le SDIS de la Loire justifie que l'établissement soit indemnisé pour cette intervention. Il est envisagé l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de M. Alexandre LAROCHE.

Le coût de l'intervention a été estimé à 1672,66 euros pour la mise à disposition de l'ensemble des personnels et des matériels sur une durée de 3 heures comme suit :

- Coût en personnel : 1567,66 euros.
- Coût en matériel : 105 euros.

## 6 – Intervention du 6 février 2025 à Saint-Etienne : 4049,59 euros.

Le SDIS de la Loire est intervenu le 6 février 2025 au 5 rue Jules Ferry sur la commune de Saint-Etienne pour une pollution atmosphérique et terrestre due à du « chrome 6 ».

Après des reconnaissances effectuées par les sapeurs-pompiers, il s'avère que l'origine de la pollution provient d'un dysfonctionnement du process de l'entreprise de traitement de surface des métaux UGITECH PRECISIONS.

Les sapeurs-pompiers ont procédé à des reconnaissances, des réseaux de mesure ainsi que l'établissement d'un périmètre de sécurité.

Conformément au principe général de demande de réparation au pollueur des dépenses engagées pour les interventions de ce type, il est proposé d'entamer une procédure de remboursement des frais engagés au titre du préjudice, soit 4049,59 euros, auprès de l'entreprise UGITECH PRECISIONS, 5 rue Jules Ferry 42100 Saint-Etienne, à l'origine de la pollution.

L'importance des moyens humains et matériels déployés par le SDIS de la Loire justifie que l'établissement soit indemnisé pour cette intervention. Il est envisagé l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la société UGITECH Précisions.

Le coût de l'intervention a été estimé à 4049,59 euros pour la mise à disposition de l'ensemble des personnels et des matériels sur une durée de 5 heures, comme suit :

- Coût en personnel : 2688,49 euros.
- Coût en matériel : 1361,10 euros.

## 7 – Intervention du 12 février 2025 à Saint-Genest-Malifaux : 629,66 euros.

Le SDIS de la Loire est intervenu le 12 février 2025 rue de l'Etang sur la commune de Saint-Genest-Malifaux pour une pollution aquatique due à des hydrocarbures dans un cours d'eau et un étang.

Après des reconnaissances effectuées par les sapeurs-pompiers ainsi que la maire de la commune, il s'avère que l'origine de la pollution provient d'une fuite de fuel sur une chaudière domestique appartenant à M. SEUX Noel demeurant 12 place Maréchal Foch 42600 Saint-Genest-Malifaux.

Les sapeurs-pompiers ont endigué l'écoulement, neutralisé l'action du produit et procédé à son absorption. Leur action a permis de contenir la pollution.

Conformément au principe général de demande de réparation au pollueur des dépenses engagées pour les interventions de ce type, il est proposé d'entamer une procédure de remboursement des frais engagés au titre du préjudice, soit 629,66 euros, auprès de M. SEUX Noel, 12 place Maréchal Foch 42600 Saint-Genest-Malifaux, propriétaire de la chaudière de fuel à l'origine de la pollution.

L'importance des moyens humains et matériels déployés par le SDIS de la Loire justifie que l'établissement soit indemnisé pour cette intervention. Il est envisagé l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de M. Noël SEUX.

Le coût de l'intervention a été estimé à 629,66 euros pour la mise à disposition de l'ensemble des personnels et des matériels sur une durée de 3heures, comme suit :

- Coût en personnel : 366,63 euros.
- Coût en matériel : 263,03 euros.

## 8 – Intervention du 13 février 2025 à Saint-Thomas-La-Garde : 5685,74 euros.

Le SDIS de la Loire est intervenu le 13 février 2025 chemin des Prairies sur la commune de Saint-Thomas-la-Garde pour une pollution terrestre et aquatique due à des hydrocarbures.

Après des reconnaissances effectuées par les sapeurs-pompiers, il s'avère que l'origine de la pollution provient d'un dysfonctionnement et d'une fuite au niveau d'un groupe électrogène appartenant à ENEDIS. Plusieurs centaines de litres de fuel se sont écoulés dans la terre et le ruisseau le Grumard.

Les sapeurs-pompiers ont endigué l'écoulement, neutralisé l'action du produit et procédé à son absorption. Leur action a permis de contenir la pollution.

Conformément au principe général de demande de réparation au pollueur des dépenses engagées pour les interventions de ce type, il est proposé d'entamer une procédure de remboursement des frais engagés au titre du préjudice, soit 5685,74 euros, auprès d'ENEDIS, 38 rue des Grands Chênes 42600 MONTBRISON, propriétaire de ce groupe électrogène à l'origine de la pollution.

L'importance des moyens humains et matériels déployés par le SDIS de la Loire justifie que l'établissement soit indemnisé pour cette intervention. Il est envisagé l'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'ENEDIS.

Le coût de l'intervention a été estimé à 5685,74 euros pour la mise à disposition de l'ensemble des personnels et des matériels sur une durée de 6 heures, comme suit :

- Coût en personnel : 2817,75 euros.
- Coût en matériel : 2867,99 euros.

## 9 – Intervention du 19 février 2025 à Perreux : 982,26 euros.

Le SDIS de la Loire est intervenu le 19 février /2025 route de Roanne D504 sur la commune de Perreux pour une pollution due à des hydrocarbures.

Après des reconnaissances effectuées par les sapeurs-pompiers, il s'avère que l'origine de la pollution provient d'une fuite d'un réservoir de poids-lourd dans le fossé, immatriculé FX-241-ZB et appartenant à la société de transport TRASER dont le siège social est situé ZAC La Donnière RD149 69970 MARENNES. Plusieurs litres de gasoil se sont écoulés dans la terre.

Les sapeurs-pompiers ont endigué l'écoulement, neutralisé l'action du produit et procédé à son absorption. Leur action a permis de contenir la pollution.

Conformément au principe général de demande de réparation au pollueur des dépenses engagées pour les interventions de ce type, il est proposé d'entamer une procédure de remboursement des frais engagés au titre du préjudice, soit 982,26 euros, auprès de la société TRASER, propriétaire de l'engin à l'origine de la pollution.

L'importance des moyens humains et matériels déployés par le SDIS de la Loire justifie que l'établissement soit indemnisé pour cette intervention. Il est envisagé l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la société TRASER.

Le coût de l'intervention a été estimé à 982,26 euros pour la mise à disposition de l'ensemble des personnels et des matériels sur une durée de 1,5 heures, comme suit :

- Coût en personnel : 777,26 euros.
- Coût en matériel : 205 euros.

## 10 – Intervention du 26 février 2025 à Saint-Galmier : 2221,71 euros.

Le SDIS de la Loire est intervenu le 26 février 2025 avenue de la Coise sur la commune de Saint-Galmier pour une pollution aquatique due à des hydrocarbures.

Après des reconnaissances effectuées par les sapeurs-pompiers, il s'avère que l'origine de la pollution provient d'un nettoyage de matériels au sein de l'entreprise AXCHEM France domiciliée au 10 rue du Forez 42330 Saint-Galmier, avec ensuite un déversement dans la rivière La Coise.

Les sapeurs-pompiers ont endigué l'écoulement, neutralisé l'action du produit et procédé à son absorption. Leur action a permis de contenir la pollution.

Conformément au principe général de demande de réparation au pollueur des dépenses engagées pour les interventions de ce type, il est proposé d'entamer une procédure de remboursement des frais engagés au titre du préjudice, soit 2221,71 euros, auprès de la société AXCHEM FRANCE, à l'origine de la pollution.

L'importance des moyens humains et matériels déployés par le SDIS de la Loire justifie en effet que l'établissement soit indemnisé pour cette intervention. Il est donc envisagé l'émission d'un titre de recettes à l'encontre d'AXCHEM FRANCE.

Le coût de l'intervention a été estimé à 2221,71 euros pour la mise à disposition de l'ensemble des personnels et des matériels sur une durée de 3 heures, comme suit :

- Coût en personnel : 1821,71 euros.
- Coût en matériel : 400 euros.

## 11 – Intervention du 15 mars 2025 à Pouilly-les-Nonains : 2233,14 euros.

Le SDIS de la Loire est intervenu le 15 mars 2025 au 648 route de St-Romain D18 sur la commune de Pouilly-les-Nonains pour une pollution due à des hydrocarbures.

Après des reconnaissances effectuées par les sapeurs-pompiers et la société gestionnaire du réseau d'assainissement (SUEZ), il s'avère que l'origine de la pollution provient d'un dysfonctionnement sur une cuve de fuel domestique, située chez M. Sylvain CHORGNON au 874 route de St-Romain-la-Motte 42150 Pouilly-les-Nonains. Plusieurs litres de fuel se sont écoulés jusque dans le réseau d'assainissement.

Les sapeurs-pompiers ont procédé à la purge du réseau et neutralisé l'action du produit. Leur action a permis de contenir la pollution.

Conformément au principe général de demande de réparation au pollueur des dépenses engagées pour les interventions de ce type, il est proposé d'entamer une procédure de remboursement des frais engagés au titre du préjudice, soit 2233,14 euros, auprès de M. Sylvain CHORGNON, propriétaire de la cuve à l'origine de la pollution.

Le coût de l'intervention a été estimé à 2233,14 euros pour la mise à disposition de l'ensemble des personnels et des matériels sur une durée de 4 heures, comme suit :

- Coût en personnel : 1841,14 euros.
- Coût en matériel : 392 euros.

## 12 – Intervention du 16 mars 2025 à Neulise : 3926,61 euros.

Le SDIS de la Loire est intervenu le 16 mars 2025 au 9 rue des Artisans sur la commune de Neulise pour une pollution due à des hydrocarbures.

Après des reconnaissances effectuées par les sapeurs-pompiers et la société gestionnaire du réseau d'assainissement (SUEZ), il s'avère que l'origine de la pollution provient d'une fuite au niveau d'une cuve particulière de fuel domestique, appartenant à M. GARNIER Jean-François, située 3 impasse des Jardins 42590 NEULISE. Plusieurs dizaines de litres de fuel se sont écoulés dans la terre, le réseau d'assainissement et la station d'épuration.

Les sapeurs-pompiers ont endigué l'écoulement, neutralisé l'action du produit et procédé à son absorption. Leur action a permis de contenir la pollution.

Conformément au principe général de demande de réparation au pollueur des dépenses engagées pour les interventions de ce type, il est proposé d'entamer une procédure de remboursement des frais engagés au titre du préjudice, soit 3926,61 euros, auprès de M. Jean-François GARNIER, propriétaire de cette cuve à l'origine de la pollution.

Le coût de l'intervention a été estimé à 3926,61 euros pour la mise à disposition de l'ensemble des personnels et des matériels selon les modalités suivantes :

- Mobilisation des moyens du SDIS sur une durée de 5 heures :
  - Coût en personnel : 2983,89 euros.
  - Coût en matériel : 942,72 euros.

**Vu le rapport présenté par le Président,  
le bureau prend la décision suivante :**

**Article 1 :** Le bureau approuve la demande de remboursement des dépenses engagées lors de l'intervention du 4 janvier 2025 sur la commune de Saint-Genest-Malifaux mettant en cause M. Denis FROMENT, domicilié rue de la Pierre du Lièvre 42600 Saint-Genest-Malifaux, propriétaire de la maison à l'origine de la pollution et décide d'arrêter le montant de l'indemnisation correspondante à 2 216,89 euros.

**Article 2 :** Le bureau approuve la demande de remboursement des dépenses engagées lors de l'intervention du 18 janvier 2025 sur la commune de Saint-Sixte mettant en cause M. Ricardo NIETO, domicilié 65 chemin de l'école 42130 Saint-Sixte, propriétaire de la cuve de fuel à l'origine de la pollution, responsable de la pollution et décide d'arrêter le montant de l'indemnisation correspondante à 2 074,05 €.

**Article 3 :** Le bureau approuve la demande de remboursement des dépenses engagées lors de l'intervention du 28 janvier 2025 sur la commune de Cuzieux, mettant en cause société de transport POULARD, sise 77 allée des Chênes rouges 42110 Poncins, propriétaire du poids-lourd à l'origine de la pollution, et décide d'arrêter le montant de l'indemnisation correspondante à 1 166,83 €.

**Article 4 :** Le bureau approuve la demande de remboursement des dépenses engagées lors de l'intervention du 29 janvier 2025 sur la commune de La Grand'Croix mettant en cause la société XPO LOGISTICS EUROPE dont le siège social est situé au 192 Avenue Thiers 69006 LYON, responsable de la pollution et décide d'arrêter le montant de l'indemnisation correspondante à 1 635,49 €.

**Article 5 :** Le bureau approuve la demande de remboursement des dépenses engagées lors de l'intervention du 1<sup>er</sup> février 2025 à Saint-Genest-Malifaux mettant en cause M. Alexandre LAROCHE, dont la société ITAXIA est domiciliée au 53 rue du Jonan, 69440 Mornant, responsable de la pollution et décide d'arrêter le montant de l'indemnisation correspondante à 1 672,66 €.

**Article 6 :** Le bureau approuve la demande de remboursement des dépenses engagées lors de l'intervention du 6 février 2025 à Saint-Etienne mettant en cause de l'entreprise UGITECH PRECISIONS, 5 rue Jules Ferry 42100 Saint-Etienne, à l'origine de la pollution et décide d'arrêter le montant de l'indemnisation correspondante à 4 049,59 €.

**Article 7 :** Le bureau approuve la demande de remboursement des dépenses engagées lors de l'intervention du 12 février 2025 sur la commune de Saint-Genest-Malifaux mettant en cause M. Noël SEUX, domicilié 12 place Maréchal Foch 42600 Saint-Genest-Malifaux, propriétaire de la chaudière de fuel à l'origine de la pollution et décide d'arrêter le montant de l'indemnisation correspondante à 629,66 €.

**Article 8 :** Le bureau approuve la demande de remboursement des dépenses engagées lors de l'intervention du 13 février 2025 à Saint-Thomas-La-Garde mettant en cause d'ENEDIS, 38 rue des Grands Chênes 42600 MONTBRISON, propriétaire de ce groupe électrogène à l'origine de la pollution et décide d'arrêter le montant de l'indemnisation correspondante à 5 685,74 €.

**Article 9 :** Le bureau approuve la demande de remboursement des dépenses engagées lors de l'intervention du 19 février 2025 à Perreux mettant en cause la société de transport TRASER dont le siège social est situé ZAC La Donnière RD149 69970 MARENNES, propriétaire de l'engin à l'origine de la pollution et décide d'arrêter le montant de l'indemnisation correspondante à 982,26 €.

**Article 10 :** Le bureau approuve la demande de remboursement des dépenses engagées lors de l'intervention du 26 février 2025 sur la commune de Saint-Galmier mettant en cause la société AXCHEM FRANCE, responsable de la pollution et décide d'arrêter le montant de l'indemnisation correspondante à 2 221,71 €.

**Article 11** : Le bureau approuve la demande de remboursement des dépenses engagées lors de l'intervention du 15 mars 2025 à Pouilly-Les-Nonains mettant en cause M. Sylvain CHORGNON au 874 route de St-Romain-la-Motte 42150 Pouilly-les-Nonains, propriétaire de la cuve à l'origine de la pollution et décide d'arrêter le montant de l'indemnisation correspondante à 2 233,14 €.

**Article 12** : Le bureau approuve la demande de remboursement des dépenses engagées lors de l'intervention du 16 mars 2025 sur la commune de Neulise mettant en cause M. GARNIER Jean-François, située 3 impasse des Jardins 42590 NEULISE, propriétaire de cette cuve à l'origine de la pollution et décide d'arrêter le montant de l'indemnisation correspondante à 3 926,61 €.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Le Président du Conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours de la Loire



Georges ZIEGLER